

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant sur les travaux de maçonnerie dans les descentes de plage

N° 072-2025

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1.8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

CONSIDERANT que les travaux de maçonnerie dans les descentes de plages, réalisés par l'entreprise SARL GUISSÉAU, à compter du Lundi 17 mars 2025 et pour une durée de 45 jours, La circulation sera interdite aux piétons en fonction de l'avancement des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du Lundi 17 mars 2025 et pendant toute la durée des travaux estimée à 45 jours, la circulation sur les descentes de plage pourra être interdite temporairement.

ARTICLE 2

Durant cette période, la circulation sera interdite aux piétons pendant le chantier en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise SARL GUISSÉAU.

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement pourront être rétablis ponctuellement suivant l'avancement du chantier si la signalisation est repliée.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et placardé aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise SARL GUISSÉAU, pour exécution, aux services techniques municipaux, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de St Brévin les Pins, aux services de la Police Municipale, au Chef de Centre des Pompiers de Saint-Michel Chef Chef, à la Communauté de Communes Cœur Pays de Retz (Service transports scolaires), à la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et à Monsieur le Directeur général des services.

ARTICLE 8

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 17 mars 2025.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué
Au développement urbain, Travaux et Cadre de vie

Yvon JACOB



AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20250325-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 25-03-2025

Publication le : 25-03-2025

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN